

ARRETE MUNICIPAL

N°248 : Approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de la commune de Piolenc,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son chapitre II – article 13,

Vu le décret 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1, relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 juin 2023 approuvant le la Plan Communal de Sauvegarde,

Vu le Plan Communal de Sauvegarde en date du 9 novembre 2009,

Considérant qu'une mise à jour était nécessaire,

Considérant que les habitants de la commune peuvent être victimes d'accidents ou de désagréments, qu'ils soient d'origine naturels, technologiques, accidentels ou terroristes et qu'il convient, en vertu des devoirs de protection de populations, de pouvoir y faire face,

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRETE

Article 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Piolenc a été débattu et accueilli favorablement par le Conseil municipal du 14 juin 2023. La version annexée au présent arrêté est conforme à la législation en vigueur et au décret susvisé.

Article 2 : Le Plan Communal de Sauvegarde prend en particulier en compte le risque inondation par débordement du Gourd et ses affluents, ainsi que le risque inondation par ruissellements. En application de la loi et du décret susvisés, il est étendu à d'autres risques.

Article 3 : Le Plan Communal de Sauvegarde décrit les actions communales de sauvegarde à réaliser en fonction de différents états de la gestion de crise.

Article 4 : Le Plan Communal de Sauvegarde comprend une cellule de crise municipale.




Article 5 : Le Plan Communal de Sauvegarde annexé est un guide d'actions, il n'a pas vocation à être appliqué à la lettre. Le Maire, en vertu de l'article L 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, demeure juge et responsable des adaptations imposées par les circonstances.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du SDIS d'Orange, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orange sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Un exemplaire du Plan Communal de Sauvegarde a été adressé à Monsieur le Préfet du Vaucluse.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Piolenc, le 29 juin 2023

 Maire,
Louis DRIEY